

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 25 juin 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°42

CIRCULAIRE N° 20775/DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC

portant sur les épreuves relatives au recrutement des sous-officiers et militaires techniciens de l'air de la spécialité 2630 «
sauveteur plongeur hélicoptère » - session 2010.

Du 19 avril 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *état-major des écoles de sous-officiers et militaires du rang ; bureau des sélections et concours.*

CIRCULAIRE N° 20775/DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC portant sur les épreuves relatives au recrutement des sous-officiers et militaires techniciens de l'air de la spécialité 2630 « sauveteur plongeur hélicopté » - session 2010.

Du 19 avril 2010

NOR D E F L 1 0 5 0 9 1 5 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Arrêté du 29 juillet 2009 (JO n° 206 du 6 septembre 2009, texte n° 7 ; signalé au BOC 41/2009. ; BOEM 300.3.1).

Instruction n° 1300/DEF/DCSSA/AST/AS du 22 mars 2000 (BOC, 2000, p. 2000. ; BOEM 620-4.1.2.2) modifiée.

Circulaire n° 1501/DEF/EMAA/BORH/ORG du 24 janvier 1997 (BOC, p. 1005. ; BOEM 777.3.3) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes et trois appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 20286/DEF/DRH-AA/ESOM/NSC du 16 février 2009 (n.i BO).

Référence de publication : BOC N°26 du 25 juin 2010, texte 42.

1. GÉNÉRALITÉS.

Afin de satisfaire les besoins exprimés par le commandement des forces aériennes (CFA) par la note express de référence, la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) procédera en 2010 à un recrutement de sept sous-officiers et militaires techniciens de l'air (MTA), par voie de sélection interne sur épreuves et entretiens.

L'objet de la présente circulaire est de compléter les dispositions de la circulaire de référence et notamment de définir la date de dépôt des candidatures, le calendrier des travaux à effectuer et les dispositions particulières relatives à l'organisation de ce recrutement.

2. CONDITIONS DE PRÉSENTATION.

2.1. Sous-officiers.

Pour être autorisé à se présenter au recrutement de « sauveteur plongeur hélicopté » (SPH), le candidat sous-officier doit, lors du dépôt de candidature, remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité en métropole ;
- être détenteur du brevet élémentaire d'une des spécialités de l'armée de l'air ;

- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du diplôme de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- ne pas être titulaire de la sélection numéro 2 (S2).

Au 1^{er} janvier 2010, le candidat sous-officier doit en outre :

- être âgé de 28 ans au plus (né à partir du 01.01.1982) ;
- avoir accompli au moins deux années en qualité de sous-officier ;
- satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée subaquatique.

2.2. Militaires techniciens de l'air.

Pour être autorisé à se présenter au recrutement de SPH, le candidat MTA doit, lors du dépôt de candidature, remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité en métropole ;
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du diplôme de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- détenir la sélection de niveau 1 (SN1) de l'une des spécialités suivantes : fusilier commando (3414), conducteur de chien (3415), pompier (2610).

Au 1^{er} janvier 2010, le candidat MTA doit en outre :

- être âgé de 28 ans au plus (né à partir du 01.01.1982) ;
- satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée subaquatique.

3. DÉPÔT DE CANDIDATURE.

Le candidat sous-officier ou MTA remplissant strictement toutes les conditions énumérées aux paragraphes précédents dépose, au plus tard le mardi 4 mai 2010, auprès du bureau formation (BF), une fiche de candidature dont le modèle est donné en annexe I.

4. APTITUDE MÉDICALE PRÉLIMINAIRE.

Le candidat doit subir une visite médicale préliminaire dont les modalités sont précisées en annexe II. Cette visite, réalisée par un médecin des armées ayant effectué une formation adaptée, est destinée à vérifier l'absence de contre-indication majeure à la plongée subaquatique et la compatibilité du profil médical du candidat (SIGYCOP) avec celui de la catégorie demandée.

Le certificat médical d'aptitude - imprimé 620-4*12 (imprimé répertorié dans l'instruction ministérielle de troisième référence), faisant apparaître le SIGYCOP et l'aptitude, est établi à cette occasion.

5. RECUEIL DES CANDIDATURES ET EXPLOITATION DES DOSSIERS PAR LA BASE AÉRIENNE OU AUTORITÉ ÉQUIVALENTE.

La constitution et le suivi des fiches de candidature doivent faire l'objet d'un contrôle très strict à chaque niveau d'exploitation. Les bases aériennes transmettront avant le vendredi 21 mai 2010 les dossiers composés comme suit :

- fiche de candidature (annexe I.) ;

- certificat médical d'aptitude imprimé n° 620-4*/12 faisant apparaître le SIGYCOP et l'aptitude ;
- une copie des trois derniers bulletins de notation annuelle (la notion de notation est définie dans l'article R. 4135-5 du code de la défense, relatif aux notations dans l'armée de l'air, ce qui exclut de facto les notations « reconduites ») ;
- une copie de l'AFPS ou du diplôme PSC 1.

Les bases aériennes transmettront par courriel à l'ESOM/BSC un éventuel état néant aux adresses suivantes : *yves.mathieu@air.defense.gouv.fr*, *stephane.legendre@air.defense.gouv.fr* et *fabiennelachaize@air.defense.gouv.fr*.

Conformément à la lettre n° 171/DEF/DRH-AA/SDAG/BORH/OARH du 3 mars 2008 (n.i. BO) portant simplification des procédures administratives et allègement des charges, les dossiers des candidats seront transmis directement à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air - écoles de sous-officiers et militaires du rang - bureau des sélections et concours (DRH-AA/ESOM/BSC) de Rochefort (avis favorables et propositions d'ajournement).

6. AUTORISATIONS POUR SE PRÉSENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION.

Après étude de chaque dossier de candidature par la DRH-AA/ESOM/BSC (conditions d'inscription, constitution du dossier, aptitude médicale préliminaire, notations et avis hiérarchiques notamment), le commandant des ESOM établit et diffuse la liste des militaires autorisés à concourir. La diffusion de cette liste sur le site intradef sera signalée par voie de message. Par défaut, les militaires ayant déposé un dossier et ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves.

7. ORGANISATION GÉNÉRALE DU RECRUTEMENT.

L'organisation du recrutement est détaillée en annexe III.

8. VISITE MÉDICALE D'APTITUDE À LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE.

Les candidats admis en liste principale (LP) et inscrits en liste complémentaire (LC) par la commission de présélection doivent, avant de débiter les tests de sélection subaquatique au groupement des plongeurs démineurs (GPD) de Toulon, être convoqués au centre d'expertises médicales du personnel plongeur de la marine nationale (CEMPPMN) de Toulon, par les bases aériennes, afin d'y subir une visite médicale à la plongée subaquatique.

À l'issue de cette visite, le CEMPPMN adresse le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé 620-4*/1) au CFA, organisation et ressources humaines, bureau gestion des compétences et mutations (CFA/ORH/BGCM) de Metz. Le certificat médical d'aptitude à la plongée subaquatique (imprimé 620-4*/2) est inséré dans le livret médical du candidat.

Nota. L'attention des candidats est tout particulièrement attirée sur le respect des délais de renouvellement d'expertise médicale ou de demande de surexpertise. Toute demande de surexpertise formulée en dehors des délais sera systématiquement refusée par le CFA.

9. ENGAGEMENT DE LIEN AU SERVICE.

La formation de « sauveteur plongeur hélicopté » implique un lien au service. Aussi, conformément à l'arrêté de deuxième référence, le militaire admis en stage de formation de « sauveteur plongeur hélicopté » signera une attestation par laquelle il s'engage à servir en position d'activité ou en détachement d'office, pour une durée de deux ans, à compter de la date de fin de formation.

Le coefficient multiplicateur affectant le montant des remboursements exigés en cas de rupture du lien au service est de un.

Le lien au service exigé à compter de la fin de la formation n'est pas modifié en cas de changement de statut.

Les articles R. 4139-51 et R. 4139-52 du code de la défense prévoient les cas dans lesquels le militaire admis à une formation spécialisée est tenu à un remboursement. Le militaire qui refuse de souscrire un contrat destiné à lui permettre de satisfaire à cette durée de lien au service est tenu au remboursement prévu à l'article R. 4139-51 cité *supra*.

L'arrêté cité en référence fixe les règles à appliquer lors de la mise en œuvre du remboursement.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

La sélection n'est acquise que pour l'année considérée.

Les candidats retenus les années précédentes n'ayant pas effectué le cycle de formation initiale pour les raisons suivantes :

- arrêt volontaire en cours de formation initiale ;
- élimination en formation plongée ou aéronautique pour des raisons autres qu'inaptitude médicale temporaire,

ne sont pas autorisés à déposer une nouvelle candidature.

11. CALENDRIER DES TRAVAUX.

Le calendrier est défini en annexe IV.

12. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

- code autorité : 031 ;
- imputation budgétaire : 70 0178 04 67 ;
- sous-code : 449900.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Richard QUEURTY.

ANNEXE I.

**FICHE DE CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT DE SOUS-OFFICIERS ET MILITAIRES
TECHNICIENS DE L'AIR DE LA SPÉCIALITÉ 2630 « SAUVETEUR PLONGEUR HÉLIporté ».**

FICHE DE CANDIDATURE

pour le recrutement de sous-officiers et militaires techniciens de l'air de la spécialité 2630 « sauveteur plongeur hélicopté ».

Nom patronymique :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

NIA :

Base et unité d'affectation :

Date d'entrée en service :

Grade :

à/c du :

Indice de spécialité :

Date d'obtention du brevet élémentaire (sous-officier) ou de la sélection de niveau 1 (MTA) :

Titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) à compter du ⁽¹⁾ :

ou

Titulaire du diplôme de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) à compter du ⁽¹⁾ :

Durée et date de prise d'effet du dernier contrat d'engagement :

Vu le code de la défense, partie législative, notamment son article L. 4139-13 ;

Vu le code de la défense, partie réglementaire, notamment ses articles R. 4139-50 et R. 4139-51 ;

Je certifie avoir été informé(e) qu'en cas de réussite aux épreuves de sélection portant recrutement de sauveteur plongeur hélicopté et d'admission en stage de formation, je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de un. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à _____, le _____

(Signature).

Notation des trois dernières années ⁽¹⁾ (dont celle de l'année en cours ; la notion de notation est définie dans l'article R. 4135-5 du code de la défense et relatif à la notation des militaires, ce qui exclut de facto les notations « reconduites ») :

Mention du commandant de formation administrative (ou de l'autorité équivalente) ⁽²⁾ :

FAVORABLE

AJOURNEMENT

Avis motivé :

Date, signature et cachet.

⁽¹⁾ documents à joindre ou, le cas échéant, état néant.

⁽²⁾ rayer la mention inutile.

ANNEXE II.
VISITE MÉDICALE PRÉLIMINAIRE.

Références :

- instruction n° 900/DEF/DCSSA/AST/AME du 15 janvier 2006 (BOC, p. 1218 ; BOEM 620-4*) ;
- instruction n° 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 modifiée (BOC, 2004, p. 4885, BOEM 620-4.1.7.1).

Le profil médical minimum exigible du candidat pour qu'il puisse être retenu pour la qualification de sauveteur plongeur est le suivant :

S.	I.	G.	Y.	C.	O.	P.
1.	1.	2.	3.	3.	2.	1 (*).

À l'issue de la visite médicale préliminaire, il sera établi un certificat mentionnant, soit que le candidat possède le profil qui lui permet de subir les examens spéciaux d'aptitude, soit qu'il présente une inaptitude manifeste et permanente à l'exercice de la plongée subaquatique.

(*) P2, accepté sous réserve d'un avis spécialisé.

ANNEXE III.
ORGANISATION GÉNÉRALE DU RECRUTEMENT.

1. TESTS DE PRÉSÉLECTION.

L'organisation matérielle des épreuves est confiée aux autorités ci-après :

- commandant de la base aérienne 217 de Brétigny (service des sports) ;
- centre de sélection et de pré orientation air (CSPA) 28.501 de Brétigny.

L'ensemble de ces tests se déroule, en principe pendant trois jours, sur la base aérienne 217 de Brétigny.

Le candidat qui n'obtient pas la note minimale définie pour chaque épreuve est éliminé, sans possibilité de se porter à nouveau candidat.

Les résultats d'ensemble obtenus à cette présélection sont répertoriés sur une fiche « bilan d'évaluation » dont le modèle est donné en appendice III.A. de la présente annexe. Le pronostic final « très favorable », « favorable », « défavorable », « très défavorable » (TF, F, D, TD) est émis à l'issue de cette présélection.

1.1. Épreuves informatisées.

Toutes ces épreuves sont constituées de questions à choix multiple (QCM). Le QCM se présente sous la forme d'une question à laquelle sont associées cinq possibilités de réponse dont une seule est correcte.

1.1.1. Test d'évaluation de la langue française.

Il s'agit d'une épreuve informatisée destinée à mesurer les connaissances en français, notamment en grammaire et en orthographe. Ce test est composé d'une première partie de 30 questions à traiter en 8 minutes et d'une seconde partie de 30 questions à traiter en 12 minutes. Cette épreuve est notée sur 60 points, chaque bonne réponse valant 1 point.

1.1.2. Test d'évaluation scientifique.

Ce test est destiné à évaluer la capacité du candidat à utiliser les chiffres. Composé de 25 questions à traiter en 20 minutes, il est noté sur 25 points, chaque bonne réponse valant 1 point.

1.1.3. Inventaire de personnalité.

Cet inventaire de personnalité, destiné à obtenir le profil psychologique du candidat, est un préalable à l'entretien psychologique prévu au point 1.4.

1.2. Épreuve de groupe.

Cette épreuve est conduite par deux officiers psychologues et un chef « sauveteur plongeur hélicopté » qualifié du centre d'études et de recherches psychologiques air (CERPAIR). Elle dure 35 minutes dont 10 minutes de travail individuel et 25 minutes de travail collectif.

Notée sur 75 points, le total obtenu est converti en l'un des quatre avis suivants : « très favorable », « favorable », « défavorable », « très défavorable » (TF, F, D, TD).

1.3. Entretien professionnel.

Cet entretien professionnel, qui dure environ 30 minutes, est effectué en présence d'un chef « sauveteur plongeur hélicopté » titulaire du stage « conduite d'entretien » et d'un officier du CFA.

1.4. Entretien psychologique.

Cet entretien, qui dure environ 30 minutes, est réalisé par un psychologue du CERPAIR.

1.5. Tests sportifs et aquatiques.

Le barème de ces tests ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent se dérouler figurent aux appendices B et C de la présente annexe.

1.6. Mode de classement des candidats.

L'addition des points obtenus aux tests informatisés et sportifs (total maximum théorique de 245 points) détermine un premier classement en fonction du nombre de points obtenus par chaque candidat.

Un second classement en quatre groupes (TF, F, D, TD) est réalisé à l'aide du pronostic final résultant des deux entretiens.

Le fusionnement de ces deux classements permet de répartir les candidats par groupes décroissants (de TF à TD), puis de les classer au sein de chaque groupe en fonction du nombre de points obtenus.

Un pronostic final « TD » est éliminatoire quel que soit le nombre de points obtenus.

2. COMMISSION DE PRÉSÉLECTION.

Le CSPA établit les listes de classement par ordre de mérite en appliquant la méthode définie au point *supra*. Le candidat qui n'aura pu effectuer un ou plusieurs tests, pour quelque raison que ce soit, sera éliminé de la session en cours.

Ces listes sont examinées par une commission de présélection présidée par le commandant des forces aériennes ou son représentant.

Outre le président, la commission est composée des membres suivants :

- un officier du CFA ;
- un chef « sauveteur plongeur hélicoptère » titulaire du stage « conduite d'entretien » ;
- un psychologue du CERPAIR.

Cette commission arrête le nombre de candidats admis en liste principale (LP) ainsi que le nombre de ceux inscrits en liste complémentaire (LC) et adresse le procès-verbal à la DRH-AA/ESOM/BSC, en charge de la diffusion de la liste par ordre de mérite des candidats retenus à l'issue des épreuves de présélection.

3. ÉPREUVES DE SÉLECTION SUBAQUATIQUE.

Les candidats admis en LP ainsi que ceux inscrits en LC subissent la visite médicale d'aptitude à la plongée subaquatique au CEMPPMN de Toulon en vue des épreuves de sélection subaquatique (ESS) au GPD de Toulon.

Cette sélection comprend :

- épreuve de descente en apnée à 6 mètres.

Le candidat, équipé d'une tenue néoprène, de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'une ceinture lestée, doit effectuer les opérations suivantes :

- rejoindre un plongeur situé à 6 mètres de profondeur, puis récupération d'une minute en surface ;
 - rejoindre le plongeur et rester vingt secondes à ses côtés, puis récupération d'une minute en surface ;
 - rejoindre le plongeur sans masque, puis récupération d'une minute en surface ;
 - rejoindre le plongeur une quatrième fois, mais sans ceinture lestée.
- épreuve d'efficacité de palmage.

Le candidat, équipé d'une tenue néoprène, avec palmes, masque, ceinture lestée, brassière de plongée et bloc de plongée, doit palmer en position verticale pendant 3 minutes en maintenant un poids de 5 kilos au niveau de la poitrine.

- épreuve de dissociation de la respiration.

Cette épreuve consiste à effectuer 100 mètres de natation en respirant à l'aide du tuba, avec les voies aériennes dans l'eau, en conservant les yeux ouverts.

- épreuve de natation de 1000 mètres.

L'épreuve de natation de 1000 mètres s'effectue en tenue néoprène, avec palmes, masque, tuba, ceinture lestée, brassière de plongée et bloc de plongée.

L'utilisation des bras est proscrite et l'épreuve doit être effectuée dans un temps maximum de 30 minutes.

- épreuve en caisson hyperbare.

Cette épreuve se déroule sous la surveillance de personnel du service de santé des armées.

À l'issue des cinq épreuves, le GPD de Toulon communique au CFA la liste des candidats ayant satisfait à ces épreuves. Les candidats de la LP ayant échoué à ces épreuves seront immédiatement remplacés par les candidats de la LC, sous réserve que ceux-ci aient réussi les épreuves. Aucune notion de classement n'est retenue. Ces candidats, de facto, sont déclarés admis par le CFA qui établit une liste des candidats retenus en vue de l'admission en stage de formation professionnelle.

4. ADMISSION EN STAGE.

Au vu du formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées (annexe IX. de l'arrêté cité en référence) signé par les candidats ayant satisfait aux normes médicales d'aptitude à la plongée subaquatique et ayant réussi les ESS, le bureau planification et gestion des ressources (DRH-AA/ESOM/BPGR) de Rochefort prononce l'admission en stage de formation professionnelle.

5. FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le détail de la formation professionnelle est précisé dans la circulaire de référence.

APPENDICE III.A.
BILAN D'ÉVALUATION.

BILAN D'ÉVALUATION.

Sélection « sauveteur plongeur hélicoptéré » du

au

Grade :

Nom :

Prénom :

1. Résultats des épreuves informatisées :

Nombre de bonnes réponses au test d'orthographe : /30

Nombre de bonnes réponses au test de grammaire : /30

Nombre de bonnes réponses au test d'arithmétique : /25

TOTAL : /85

2. Résultats des épreuves sportives :

/160

3. Résultats des épreuves orales :

Épreuve de groupe : /75

Entretien professionnel :

premier notateur.

deuxième notateur.

Entretien psychologique :

Avis du psychologue :

Avis de la commission :

PRONOSTIC FINAL.

Avant discussion : TF. F. D. TD.

Après discussion : TF. F. D. TD.

À Brétigny, le

APPENDICE III.B.
BARÈME DES TESTS SPORTIFS ET AQUATIQUES.

(Ce barème est applicable aux hommes comme aux femmes.)

NOTE.	CORDE 5 MÈTRES. (1)	APPUIS FACIAUX.	ABDOMINAUX (3)(EN MOINS DE 2 MINUTES).	TRACTIONS.	EXTENSION AUX PARALLÈLES(3).	COURSE 3000 MÈTRES.	APNÉE (DISTANCE EN MÈTRES).	NATATION 1000 MÈTRES. (2)
20	4"05	36	85	18	20	9'53	40	10'30
19	4"16	33	82	17	19	10'10	38	11'
18	4"27	30	79	16	18	10'29	36	11'30
17	4"41	27	76	15	17	10'41	34	12'
16	4"56	25	73	14	16	10'53	32	12'30
15	4"73	24	70	13	15	11'06	30	13'
14	4"93	23	67	12	14	11'21	28	13'30
13	5"16	22	64	11	13	11'36	26	14'15
12	5"43	21	61	10	12	11'53	24	15'
11	5"75	20	58	9	11	12'10	22	15'45
10	6"13	19	55	8	10	12'29	20	16'30
9	6"60	18	52	7	9	12'50	18	17'45
8	7"19	17	49	6	8	13'12	16	18'30
7	7"95	16	46	5	7	13'36	14	19'15
6	9"	15	43	4	6	14'02	12	20'30
5	3,5 m	14	40	3	5	14'29	10	22'
4	3 m	13	37	2	4	14'59	8	24'
3	2,5 m	12	34	1	3	15'30	6	26'
2	2 m	11	31		2	16'05	4	28'
1	1,5 m	10	28		1	16'42		30'

APPENDICE III.C.
MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

1. ORDRE D'EXÉCUTION DES TESTS.

Les tests sportifs suivants s'effectuent en une demi-journée dans l'ordre chronologique indiqué :

- corde ;
- appuis faciaux ;
- abdominaux ;
- tractions ;
- parallèles ;
- 3000 m.

Les tests sportifs aquatiques s'effectuent en une demi-journée :

- épreuve d'apnée ;
- natation 1000 m.

Les tests sportifs aquatiques ne doivent en aucun cas être effectués la même journée que les autres tests sportifs.

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES.

Pour les épreuves nécessitant un chronométrage, un double chronométrage sera effectué par le service des sports de la base aérienne.

2.1. Corde.

Il s'agit de grimper en style libre une corde lisse de 5 mètres mesurés du sol. Le départ s'effectue debout sur un pied à l'initiative du candidat. Le chronomètre est déclenché lorsque le deuxième pied du candidat quitte le sol. Le chronomètre est arrêté lorsque le candidat touche la marque de 5 mètres. Si le temps atteint 9 secondes, sans que la marque des 5 mètres ne soit touchée, le candidat est arrêté et la hauteur grimpée est prise en compte selon le barème donné. La corde est marquée tous les 50 centimètres de 1,5 mètre à 5 mètres.

2.2. Appuis faciaux.

En appui facial, le corps tendu, le candidat fléchit les bras de telle sorte que sa poitrine touche chaque fois le sol puis il revient à la position en appui, membres complètement tendus, sans interruption.

La commission de surveillance ne compte que les mouvements exécutés correctement (corps rectiligne). L'épreuve est stoppée lorsque la position est rompue.

2.3. Abdominaux.

Le candidat est allongé sur le dos, genoux et hanches fléchis à 90°. Ses pieds sont tenus par un partenaire assis sur une chaise ou accrochés à un espalier.

Les coudes sont fléchis et les mains sont appliquées sur la face avant des épaules.

Au signal de début de l'exercice, le candidat fléchit le buste sur ses jambes jusqu'à ce que ses coudes touchent ses genoux. Il revient ensuite à la position de départ.

Il dispose de deux minutes pour répéter le mouvement, son dos et sa tête ne doivent à aucun moment toucher le sol.

2.4. Tractions.

Les tractions s'exécutent à la barre fixe, les mains en pronation. En partant de la position bras tendus, le candidat amène son menton au dessus de la barre. La descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus.

2.5. Épreuve extensions aux parallèles.

L'épreuve s'effectue à l'aide d'une machine appelée « chaise romaine ».

Pour la position de départ, les mains sont en appui sur les barres, les bras sont tendus et il n'y a pas d'appui plantaire.

Le mouvement consiste à fléchir les bras sur les avant-bras, descendre au minimum les épaules au niveau des coudes puis à revenir à la position initiale (bras tendus).

L'épreuve est arrêtée quand le candidat prend un appui plantaire.

2.6. Épreuve de course de demi-fond de 3000 mètres.

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme ou à défaut, sur un circuit plat, balisé tous les 500 mètres et revêtu, agréé par le service des sports de la base aérienne.

Chaque candidat est porteur d'un dossard destiné à permettre son identification sans aucune ambiguïté.

Les conditions météo doivent être appropriées à la réalisation du 3000 mètres. Ces conditions sont appréciées par le personnel du service des sports en charge du déroulement de l'épreuve.

2.7. Épreuve d'apnée.

Le départ de cette épreuve s'effectue dans l'eau avec appui et l'immersion est totale. L'épreuve est stoppée lorsqu'une partie du corps coupe la surface de l'eau. La distance parcourue est mesurée à l'aide d'un instrument de mesure approprié posé sur le bord du bassin.

2.8. Natation 1000 mètres.

L'épreuve se déroule dans un bassin de 50 mètres (ou de 25 mètres) et le départ s'effectue dans l'eau. La nage ventrale est obligatoire et le candidat a le choix d'utiliser ou non les bras.

Un départ décalé permet la présence de plusieurs candidats dans la même ligne d'eau.

3. NOTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

Toutes les épreuves sportives sont affectées du coefficient 1. La notation globale des épreuves ressort ainsi sur un total maximum théorique de 160 points.

(1) Avec bras et jambes, ou bras seul.

(2) Avec palmes, masque et tuba (matériel fourni pour l'épreuve), possibilité d'utiliser les bras.

En cas de performance intermédiaire, il convient d'arrondir la note au nombre entier correspondant à la performance immédiatement inférieure cotée sur le barème.

Nota : Toute note inférieure à 10, systématiquement éliminatoire, interdit au candidat de participer aux épreuves suivantes.

(3) Le nota mentionné ci-dessus n'est pas applicable aux épreuves des abdominaux et d'extension aux parallèles qui font l'objet d'un régime particulier pour ce qui concerne les éliminations : toute note inférieure à 10 est susceptible d'être éliminatoire. Le seuil d'élimination, appliqué à l'ensemble des candidats, est fixé par la commission de présélection.

ANNEXE IV.

**CALENDRIER DES TRAVAUX ET DES ÉPREUVES PORTANT RECRUTEMENT DE LA SPÉCIALITÉ 2630 « SAUVETEUR PLONGEUR
HÉLIporté » SESSION 2010.**

N°.	RESPONSABLES.	OPÉRATIONS.	DESTINATAIRES.	DATE LIMITE D'EXECUTION.
1	Candidat.	Dépôt de la fiche de candidature.	BF de la base aérienne, base de défense ou organisme équivalent.	Mardi 4 mai 2010.
2	Base aérienne, base de défense ou organisme de rattachement.	Instruction de la demande, visite médicale préliminaire et transmission des dossiers.	DRH-AA/ESOM/BSC	Vendredi 21 mai 2010.
3	DRH-AA/ESOM/BSC.	Établissement et diffusion de la liste des candidats autorisés à participer aux tests de présélection.	Via Intradef : - bases aériennes ; - CSPA.	Mercredi 2 juin 2010.
4	CSPA.	Convocation des candidats au CSPA de Brétigny.	Bases aériennes.	Semaine 23/2010.
5		Tests de présélection, (hors tests sportifs).	/	du 21 au 25 juin 2010.
6	BA 217 Brétigny.	- test d'évaluation sportive ; - test d'évaluation aquatique.	/	
7	CSPA.	Établissement de la liste par ordre de mérite.	CFA.	Semaine 26/2010.
8	CFA.	Commission de présélection des candidats. Établissement des LP et LC.	Transmission des LP et LC à la DRH-AA/ESOM/BSC.	Semaine 26/2010.
9	DRH-AA/ESOM/BSC	Diffusion de la LP et de la LC des candidats présélectionnés.	Via Intradef : base aérienne, base de défense ou organisme équivalent.	Semaine 27/2010.
10	Base aérienne, base de défense ou organisme équivalent.	Convocation des candidats présélectionnés en LP et LC au CEMPPMN de Toulon.	- CEMPPMN Toulon ; - GPD Toulon.	(1)
11	CEMPPMN Toulon.	Visite médicale d'aptitude à la plongée et transmission du certificat médical d'aptitude.	- CFA ; - base aérienne, base de défense ou organisme équivalent.	(1)

12	Groupement de plongeurs (GPD) Toulon.	Épreuves de sélection subaquatique et transmission des résultats.	CFA.	2e semestre 2010.
13	CFA.	Diffusion de la liste des candidats retenus en vue d'effectuer le stage PSE 1 et 2.	DRH-AA/ESOM/BPGR. Copie à DRH-AA/ESOM/BSC.	(1)
14		Diffusion de la liste des candidats retenus en vue d'effectuer le stage de formation professionnelle.	DRH-AA/ESOM/BPGR. Copie à DRH-AA/ESOM/BSC.	(1)
15	DRH-AA/ESOM/BPGR.	Décision d'admission en stage.	- CFA/PERS/BORH ; - commandements d'appartenance ; - base aérienne, base de défense ou organisme équivalents ; - DRH-AA/ESOM/BSC.	(1)

(1) Les dates seront définies ultérieurement par les organismes compétents.